

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2023-160

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Prefecture du Gard /**

30-2023-12-18-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la mise en service du tunnel d'Alzon sur la commune d'Alzon (RD999) (3 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

30-2023-12-18-00001 - Barème départemental N° DDTM-SEF-2023-0184 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 12 décembre 2023 (9 pages) Page 7

30-2023-12-18-00002 - Barème départemental N° DDTM-SEF-2023-0186 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 12 décembre 2023 - Annexes au barème denrées (8 pages) Page 17

## **Prefecture du Gard /**

30-2023-12-19-00003 - AP n°30-2023-353-0001 du 19 décembre 2023 réglementant distribution et vente artifices, carburants, gaz et vente à emporter et consommation d'alcools dans le cadre des fêtes de fin d'année (4 pages) Page 26

30-2023-12-19-00004 - Arrêté DCLC-SCFI-BFLI-23-12-19-01 du 19 décembre 2023 portant retrait de la commune de Castillon du Gard de la communauté de communes du Pont du Gard (2 pages) Page 31

30-2023-12-19-00005 - Arrêté DCLC-SCFI-BFLI-23-12-19-02 du 19 décembre 2023 portant extension du périmètre de la communauté de communes Pays d'Uzès (3 pages) Page 34

## **Sous Préfecture d'Alès / PÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

30-2023-12-19-00002 - Arrêté portant sortie des communes de Montclus, Le Garn et Issirac du SMEGA (2 pages) Page 38

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

30-2023-12-19-00001 - Portant ouverture d'enquête publique : relative à la demande d'autorisation environnementale supplétive. concernant un projet de Véloroute ViaRhona, tronçon entre l'écluse de St Gilles et le Pont de Gallician sur les communes de St Gilles, Vauvert et Beauvoisin (2 pages) Page 41

Prefecture du Gard

30-2023-12-18-00003

Arrêté portant renouvellement de l autorisation  
de la mise en service du tunnel d Alzon  
sur la commune d Alzon (RD999)

**ARRÊTÉ n° 2023-12-18-156 du 18 décembre 2023  
portant renouvellement de l'autorisation de la mise en service du tunnel d'Alzon  
sur la commune d'Alzon (RD999)**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L. 118-1 et R. 118-3-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret 95-260 du 10 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**VU** l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R. 118-3-9 et R. 118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaires et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2008 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2023-10-123 du 3 octobre 2023 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;

**VU** la circulaire interministérielle du 12 juin 2009 relative à l'établissement des diagnostics de sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

**VU** le dossier de sécurité transmis le 8 juin 2023 en préfecture du Gard, par le Conseil Départemental du Gard, propriétaire et exploitant le tunnel ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers lors de sa séance du 10 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport en date du 13 décembre 2023 ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de Cabinet :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Renouvellement de l'autorisation de mise en service**

L'autorisation de mise en service du tunnel d'Alzon sur la route départementale n°999, situé sur la commune de Alzon, est renouvelée.

## **ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée pour une **durée de six ans à compter du 23 décembre 2023**. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

Le maître d'ouvrage devra assurer la mise en œuvre et le suivi des mesures figurant en annexe du présent arrêté.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R.118-3-2 du code de la voirie routière.

## **ARTICLE 3 : Obligation du Conseil Départemental du Gard**

Le conseil départemental du Gard est chargé d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation de l'ouvrage.

A ce titre, le maître d'ouvrage et les services d'intervention devront organiser périodiquement (au moins une fois par an) un exercice de sécurité destiné à tester les consignes d'exploitation, le plan d'intervention et de sécurité et leur mise en œuvre par le personnel.

## **ARTICLE 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 NIMES cedex 9),
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75800 PARIS,
- ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 : Exécution – publication**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, la présidente du Conseil départemental du Gard, le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 décembre 2023.

Le Préfet,

*Signé*

Jérôme BONET

**Annexe**  
**à l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel d'Alzon**  
**RD 999 (commune d'Alzon)**

**Prescriptions**

1. installer un dispositif de détection et de déviation des poids-lourds hors-gabarit, avant le 31 décembre 2024 ;
2. mettre en œuvre, en liaison avec les services de secours, des réserves d'eau (60m<sup>3</sup> chacune) aux deux têtes du tunnel permettant la lutte contre l'incendie, au plus tôt et au plus tard avant le 31 décembre 2024.

**Recommandations**

1. mettre en place une circulation par alternat total sur détection de poids-lourds afin de réduire le risque de collision frontale du fait de la faible largeur de la bande de roulement à l'intérieur du tunnel ;
2. compléter la campagne d'information donnée aux transporteurs locaux en septembre / octobre 2023 par une campagne d'information auprès des habitants des villages avoisinants sur les règles de sécurité à suivre pour emprunter le tunnel, et de renouveler régulièrement ces campagnes d'information ;
3. mettre en place un suivi précis des formations données aux agents des équipes d'exploitation, afin de garantir que tout agent intervenant sur des matériels électriques ou travaillant en hauteur dispose des qualifications réglementaires nécessaires ;
4. organiser, même en l'absence d'événement significatif, une réunion annuelle avec la Préfecture afin de faire le bilan des événements survenus dans l'année, par exemple à l'occasion de l'exercice annuel de sécurité ;
5. matérialiser et signaler des aires de regroupement d'usagers aux têtes du tunnel ;
6. étudier, lors du prochain gros renouvellement des installations concernées, la sécurisation de l'alimentation et de la distribution électrique des plots de jalonnement vis-à-vis des effets d'un incendie, en tenant compte des contraintes posées par une intervention sur un ouvrage en maçonnerie doté d'une étanchéité ;

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-12-18-00001

Barème départemental N° DDTM-SEF-2023-0184  
des dégâts causés par le grand gibier sur les  
cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté  
en commission départementale de la chasse et  
de la faune sauvage en formation spécialisée du  
12 décembre 2023



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

Acte Administratif N° 30-2023-

Barème départemental N° DDTM-SEF-2023-0184 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 12 décembre 2023

(article R426-8 du code de l'environnement)

Denrée	Barème adopté Année 2022		Adoption barème pour l'année 2023	
Abricot	134,00	€/q	136,00	€/q
Abricot biologique	197,00	€/q	178,00	€/q
Actinidias (kiwis)	112,00	€/q	163,00	€/q
Actinidias (kiwis) biologique	136,00	€/q	224,00	€/q
Ail	195,00	€/q	305,00	€/q
Artichaut	118,00	€/q	123,00	€/q
Artichaut biologique	203,00	€/q	192,00	€/q
Asperge	390,00	€/q	362,00	€/q
Asperge biologique	645,00	€/q	694,00	€/q
Aubergine	104,00	€/q	108,00	€/q
Aubergine biologique	152,00	€/q	161,00	€/q
Bambou pot 7 litres	18,00	€/litre	18,00	€/litre
Bambou pot 30 litres	60,00	€/litre	60,00	€/litre
Basilic	1,80	€/botte	1,80	€/botte
Basilic biologique	6,00	€/kg	6,00	€/botte
Betterave rouge	81,00	€/q	81,00	€/q
Betterave rouge biologique	108,00	€/q	107,00	€/q
Blette	80,00	€/q	89,00	€/q
Blette biologique	109,00	€/q	107,00	€/q



**Barème départemental N° DDTM-SEF-2023-0184 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 12 décembre 2023**

Bulbe de safran	0,38	€/U	0,38	€/U
Camélia	11,95	€/U	11,95	€/U
Carotte	45,00	€/q	51,00	€/q
Carotte biologique	85,00	€/q	100,00	€/q
Céleri branche	59,00	€/q	60,00	€/q
Céleri branche biologique	106,00	€/q	106,00	€/q
Cerise blanche	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Cerise rouge	245,00	€/q	359,00	€/q
Cerise rouge biologique	439,00	€/q	534,00	€/q
Châtaigne récolte manuelle	180,00	€/q	180,00	€/q
Châtaigne récolte mécanique	300,00	€/q	300,00	€/q
Châtaigne biologique	222,00	€/q	222,00	€/q
Châtaigne biologique récolte mécanique	342,00	€/q	342,00	€/q
Chou-fleur	0,90	€/U	390,00	€/q
Chou-fleur biologique	1,32	€/U	1,58	€/U
Chou-vert	0,50	€/U	420,00	€/q
Chou-vert biologique	0,70	€/U	0,72	€/U
Ciboulette	1,80	€/botte	1,80	€/botte
Concombre	70,00	€/q	51,00	€/q
Concombre biologique	115,00	€/q	57,00	€/q
Courge	24,00	€/q	36,00	€/q
Courge biologique	74,00	€/q	79,00	€/q
Courge butternut	40,00	€/q	49,00	€/q
Courge butternut biologique	83,00	€/q	82,00	€/q
Courge potiron potimarron	55,00	€/q	57,00	€/q
Courge potiron potimarron biologique	92,00	€/q	98,00	€/q
Courge spaghetti	66,00	€/q	73,00	€/q
Courge spaghetti biologique	69,00	€/q	91,00	€/q
Courgette verte	52,00	€/q	52,00	€/q
Courgette verte biologique	124,00	€/q	141,00	€/q
Courgette ronde	108,00	€/q	108,00	€/q
Courgette ronde biologique	175,00	€/q	183,00	€/q
Échalote	95,00	€/q	95,00	€/q

**Barème départemental N° DDTM-SEF-2023-0184 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 12 décembre 2023**

Epinards	112,00	€/q	102,00	€/q
Épinards biologiques	259,00	€/q	238,00	€/q
Fenouil	90,00	€/q	102,00	€/q
Fenouil biologique	138,00	€/q	136,00	€/q
Figue	330,00	€/q	300,00	€/q
Figue biologique	483,00	€/q	422,00	€/q
Fraise	326,00	€/q	332,00	€/q
Fraise biologique	615,00	€/q	610,00	€/q
Fraise garriguette	440,00	€/q	460,00	€/q
Fraise garriguette biologique	781,00	€/q	800,00	€/q
Framboise	10,40	€/kg	10,40	€/kg
Gazon	3,72	€/m <sup>2</sup>	3,72	€/m <sup>2</sup>
Haricot vert	367,00	€/q	319,00	€/q
Haricot vert biologique	538,00	€/q	467,00	€/q
Lavandin	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Lentille	75,00	€/q	75,00	€/q
Lentille biologique	105,00	€/q	105,00	€/q
Melon plein champ	101,00	€/q	143,00	€/q
Melon plein champ biologique	200,00	€/q	141,00	€/q
Menthe	1,80	€/botte	1,80	€/botte
Navet	51,00	€/q	90,00	€/q
Navet biologique	79,00	€/q	97,00	€/q
Noix	270,00	€/q	232,00	€/q
Oignon blanc	80,00	€/q	60,00	€/q
Oignon blanc biologique	84,00	€/q	64,00	€/q
Oignon jaune	48,00	€/q	60,00	€/q
Oignon jaune biologique	79,00	€/q	92,00	€/q
Oignon doux des Cévennes	90,00	€/q	96,00	€/q
Oignon doux des Cévennes biologique	120,00	€/q	120,00	€/q
Olive à huile	108,00	€/q	108,00	€/q
Olive de table	180,00	€/q	180,00	€/q

**Barème départemental N° DDTM-SEF-2023-0184 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 12 décembre 2023**

Pastèque	72,00	€/q	108,00	€/q
Pastèque biologique	76,00	€/q	108,00	€/q
Pêche blanche	134,00	€/q	148,00	€/q
Pêche blanche biologique	214,00	€/q	220,00	€/q
Pêche jaune	145,00	€/q	200,00	€/q
Pêche jaune biologique	215,00	€/q	226,00	€/q
Pêche nectarine blanche	158,00	€/q	119,00	€/q
Pêche nectarine blanche biologique	210,00	€/q	216,00	€/q
Pêche nectarine jaune	129,00	€/q	126,00	€/q
Pêche nectarine jaune biologique	214,00	€/q	216,00	€/q
Pêche Pavie (industrie)	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Persil	3,00	€/kg	3,00	€/kg
Persil biologique	0,53	€/botte	0,54	€/botte
Piment biologique	0,20	€/U	0,20	€/U
Plant arbre fruitier scion greffé	8,00	€/U	8,00	€/U
Plant arbre fruitier (1 an)	14,00	€/U	14,00	€/U
Plant arbre fruitier (2 ans)	33,00	€/U	33,00	€/U
Plant châtaignier greffé (1 an) scion	12,50	€/U	12,50	€/U
Plant châtaignier greffé (2 ans)	25,00	€/U	25,00	€/U
Plant chou	0,12	€/U	0,12	€/U
Plant courge	0,15	€/U	0,15	€/U
Plant fraisier	0,38	€/U	0,38	€/U
Plant framboisier	3,50	€/U	3,50	€/U
Plant lavandin	0,18	€/U	0,18	€/U
Plant poireau	0,08	€/U	0,08	€/U
Plant truffier	14,00	€/U	14,00	€/U
Plant vigne greffe	1,45	€/U	1,45	€/U
Plant olivier	12,10	€/U	12,10	€/U
Poire	94,00	€/q	85,00	€/q
Poire biologique	143,00	€/q	116,00	€/q
Poire industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q

**Barème départemental N° DDTM-SEF-2023-0184 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 12 décembre 2023**

Poireau	72,00	€/q	120,00	€/q
Poireau bio	/	/	153,00	€/q
Pois à écosser	304,00	€/q	340,00	€/q
Pois à écosser biologique	577,00	€/q	479,00	€/q
Pois chiche	74,50	€/q	55,00	€/q
Pois chiche biologique	110,00	€/q	90,00	€/q
Semence pois chiche	/		289,80	€/ha
Semence pois chiche bio	/		312,00	€/ha
Pois gourmand	332,00	€/q	390,00	€/q
Pois gourmand biologique	415,00	€/q	480,00	€/q
Poivron	145,00	€/q	145,00	€/q
Poivron biologique	158,00	€/q	179,00	€/q
Pomme de terre primeur	68,00	€/q	120,00	€/q
Pomme de terre primeur biologique	88,00	€/q	198,00	€/q
Pomme de terre d'Automne	62,00	€/q	75,00	€/q
Pomme de terre d'Automne biologique	82,00	€/q	95,00	€/q
Pomme industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Pomme reinette des Cévennes	81,00	€/q	81,00	€/q
Pomme reinette des Cévennes biologique	131,00	€/q	131,00	€/q
Pomme variété nouvelle	40,90	€/q	40,90	€/q
Pomme variété nouvelle biologique	95,40	€/q	95,40	€/q
Pomme variété traditionnelle	38,50	€/q	38,50	€/q
Pomme variété traditionnelle biologique	94,50	€/q	94,50	€/q
Prune traditionnelle	183,00	€/q	183,00	€/q
Prune industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Prune reine-claude	174,00	€/q	168,00	€/q
Prune reine-claude bio	/	€/q	205,00	€/q
Radis	0,32	€/botte	0,36	€/botte
Radis biologique	0,67	€/botte	0,71	€/botte

**Barème départemental N° DDTM-SEF-2023-0 184 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 12 décembre 2023**

Raisin de table	164,00	€/q	131,00	€/q
Raisin de table biologique	205,00	€/q	187,00	€/q
Raisin de table muscat d'Hambourg	194,00	€/q	139,00	€/q
Raisin de table muscat d'Hambourg biologique	228,00	€/q	222,00	€/q
Riz	65,00	€/q	6,50	€/q
Riz biologique	85,00	€/q	75,00	€/q
Riz noir ou rouge	65,00	€/q	75,00	€/q
Salade	0,29	€/U	0,27	€/U
Salade biologique	0,42	€/U	0,46	€/U
Salade mâche	293,00	€/q	300,00	€/q
Salade mâche biologique	374,00	€/q	418,00	€/q
Tomate allongée	113,00	€/q	100,00	€/q
Tomate allongée biologique	154,00	€/q	140,00	€/q
Tomate côtelée	134,00	€/q	140,00	€/q
Tomate côtelée biologique	174,00	€/q	180,00	€/q
Tomate ronde	76,00	€/q	83,00	€/q
Tomate ronde biologique	107,00	€/q	97,00	€/q
Tomate industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Vigne mère	0,22	€/ml	0,22	€/ml

**Barème départemental N° DDTM-SEF-2023-0 184 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 12 décembre 2023**

Barème des céréales à paille, oléagineux, protéagineux  
pour la campagne d'indemnisation (récolte 2023)

Blé dur	42,30 €/q	37,20 €/q
Blé dur biologique	58,00 €/q	53,00 €/q
Blé tendre	32,60 €/q	20,40 €/q
Blé tendre biologique	60,00 €/q	40,00 €/q
Blé Bio panifiable variété ancienne	65,00 €/q	65,00 €/q
Petit épeautre biologique	135,00 €/q	€/q
Orge biologique	34,50 €/q	30,00 €/q
Orge de mouture	28,30 €/q	18,80 €/q
Orge brassicole de Printemps	34,30 €/q	27,00 €/q
Orge brassicole d'Hiver	30,40 €/q	20,20 €/q
Avoine blanche	23,10 €/q	25,00 €/q
Avoine blanche biologique	34,80 €/q	35,00 €/q
Avoine noire	26,10 €/q	20,60 €/q
Sarrasin	80,00 €/q	80,00 €/q
Seigle	31,10 €/q	19,70 €/q
Soja	40,00 €/q	40,00 €/q
Sorgho (grain)	27,00 €/q	27,00 €/q
Sorgho (grain) biologique	40,00 €/q	40,00 €/q
Triticale (hybride)	29,50 €/q	18,30 €/q
Triticale biologique	48,00 €/q	40,00 €/q
Colza	62,40 €/q	43,20 €/q
Colza biologique	77,00 €/q	70,00 €/q
Pois protéagineux	38,70 €/q	27,20 €/q
Féverole	39,00 €/q	28,80 €/q
Mélange Vesce Avoine (fourrage)	18,00 €/q	18,00 €/q
Mélange Vesce Avoine (fourrage) Bio	20,00 €/q	20,00 €/q
Vesce Avoine grain	23,10 €/q	25,00 €/q
Vesce Avoine grain biologique	34,80 €/q	35,00 €/q
Méteil (mélange graminée légumineuse)	18,00 €/q	18,00 €/q
Méteil biologique (mélange graminée légumineuse)	20,00 €/q	20,00 €/q

Luzerne sainfoin	21,60	€/q	20,00	€/q
Luzerne sainfoin biologique	24,60	€/q	25,00	€/q
Paille (auto-consommation)	90,00	€/T	110,00	€/T
Paille (vente céréalier)	80,00	€/T	100,00	€/T
Paille biologique	103,50	€/T	105,00	€/T
Ray-gras	18,00	€/q	18,00	€/q
Sorgho fourrager - Moha fourrager	18,00	€/q	18,00	€/q
Foin : département calamité sécheresse avec typologie prairie	17,28	€/q	12,61	€/q
Foin biologique	18,00	€/q	14,00	€/q
Maïs grain	31,00	€/q	15,50	€/q
Maïs ensilage	6,70	€/q	4,70	€/q
Maïs Dry	31,00	€/q	25,00	€/q
Maïs doux biologique	0,80	€/U	0,80	€/U
Tournesol conso (linoléique)	60,60	€/q	39,60	€/q
Tournesol conso (linoléique) biologique	60,60	€/q	45,00	€/q
Tournesol oléique	60,60	€/q	50,00	€/q
Tournesol oléique biologique	60,60	€/q	55,00	€/q

Barèmes spéciaux	
Denrées auto-consommées	Majoration du barème de 20 %
Cultures semences ou sous contrat	contrat
Déduction des frais de récolte mécanique châtaigne (coût moyen à l'ha de la moissonneuse)	40 % si 100 % détruit
Déduction des frais de récolte mécanique pour les céréales (coût moyen à l'ha de la moissonneuse)	105,00 €/ha
<p>En cas de contestation du barème (vente directe), le réclamant doit produire à la commission départementale d'indemnisation les documents nécessaires à la démonstration du mode de commercialisation en vente directe (factures, description de stock, attestation du comptable, etc...). La commission départementale d'indemnisation veillera également à déduire du prix de vente, l'intégralité des frais de récolte et de commercialisation non engagés.</p>	

À Nîmes, le 18/12/2023

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental des territoires et de  
la mer du Gard  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du service environnement et forêt  
**SIGNE**  
Cyrille ANGRAND



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-12-18-00002

Barème départemental N° DDTM-SEF-2023-0186  
des dégâts causés par le grand gibier sur les  
cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté  
en commission départementale de la chasse et  
de la faune sauvage en formation spécialisée du  
12 décembre 2023 - Annexes au barème denrées



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Acte Administratif N° 30-2023-  
Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée  
pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles  
- séance du 12 décembre 2023 -**

**Barème départemental N° DDTM-SEF-2023-0186 des dégâts causés par le grand gibier sur les  
cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse  
et de la faune sauvage en formation spécialisée du 12 décembre 2023**

**(article R426-8 du code de l'environnement)**

## **ANNEXE AU BAREME DENREES**



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

Acte Administratif N° 30-2023-  
Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée  
pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles  
- séance du 12 décembre 2023 -

Barème départemental N° DDTM-SEF-2023-0186 des dégâts causés par le grand gibier sur les  
cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse  
et de la faune sauvage en formation spécialisée du 12 décembre 2023

(article R426-8 du code de l'environnement)

### TYPOLOGIE DES PRAIRIES ET RENDEMENT MOYEN ANNUEL (QUINTAL A L'HECTARE)

Période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023

Secteur Montagne (Cévennes et Causse)					
Prairie permanente		Prairie temporaire		Prairie légumineuse	
CAT 1	20 à 40 Qx	CAT 1	20 à 40 Qx	CAT 1	20 à 40 Qx
CAT 2	40 à 60 Qx	CAT 2	40 à 60 Qx	CAT 2	40 à 60 Qx
		CAT 3	60 à 80 Qx	CAT 3	60 à 80 Qx
				CAT 4	80 à 100 Qx

Secteur Plaine					
Prairie permanente		Prairie temporaire		Prairie légumineuse	
CAT 1	30 à 50 Qx	CAT 1	30 à 50 Qx	CAT 1	30 à 50 Qx
CAT 2	50 à 70 Qx	CAT 2	50 à 70 Qx	CAT 2	50 à 70 Qx
		CAT 3	70 à 90 Qx	CAT 3	70 à 90 Qx
				CAT 4	90 à 110 Qx
				CAT 5	110 à 130 Qx

Les différentes tranches de surfaces couvertes par des éléments naturels non admissibles diffus de dix ares ou moins, et leurs coefficients d'admissibilité correspondants, sont définies comme suit.

**Grille nationale de prorata s'appliquant aux prairies et pâturages permanents**

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles diffus de moins de 10 ares (sol nu, pierres, troncs et autres éléments non adaptés aux pâturages).	Estimation visuelle du taux de recouvrement par des éléments non admissibles diffus de moins de 10 ares (figurés en noir), correspondant à chaque catégorie de prorata.	Prorata retenu (surface admissible).
0 – 10 %		100 % 1 ha réel
10 – 30 %		80 % 1 ha réel - 1 ha
30 – 50 %		admissible 60 % 1 ha réel - 1 ha
50 – 80 %		admissible 35 % 1 ha réel - 1 ha
> 80 %		admissible 0 %

Le prorata retenu (= le coefficient d'admissibilité) pour chaque ZDH est utilisé pour établir la surface admissible des parcelles déclarées en prairies et pâturages permanents, en suivant deux étapes :

a) Calculer la surface de référence, en déduisant de la surface

éléments artificialisés quel que soit leur taille ;  
la surface occupée par des éléments naturels non admissibles  
de plus de dix ares (surface intrinsèque de l'élément supérieure  
à dix ares, qu'il soit entièrement ou partiellement inclus dans la  
parcelle). Les éléments naturels couverts par la BCAE7 sont  
quant à eux admissibles et ne doivent pas être déduits.  
b) Appliquer le prorata (= coefficient d'admissibilité) de la ZDH  
correspondante, à la surface de référence. Le résultat de ce  
calcul est la surface admissible de la parcelle.

Monsieur CLAUX Thomas  
Monsieur KASZEWSKI Thierry  
Monsieur PEYRE Alain  
Monsieur PIC Guillaume  
Monsieur VIDAL Jérôme

**Dates d'enlèvement extrême des récoltes pour l'année 2023\***

La commission départementale dégât grand gibier s'est réunie le 12 décembre 2023 et a adopté à l'unanimité, les dates d'enlèvement extrêmes des récoltes.

<b>Denrées</b>	<b>Dates d'enlèvement extrême des récoltes*</b>
<b>Céréales</b>	
BLE TENDRE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
BLE DUR	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
ORGE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
AVOINE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
SORGHO	1 <sup>er</sup> novembre (Sauf intempérie report 30 novembre)
MAIS	15 novembre (Sauf intempérie report 30 novembre)
RIZ	1 décembre
<b>Oléagineux</b>	
TOURNESOL	1 <sup>er</sup> octobre (Sauf intempérie report 15 octobre)
<b>Protéagineux</b>	
POIS CHICHE	31 août
<b>Plantes à Parfum</b>	
LAVANDIN	31 août
PLANTES AROMATIQUES	Selon contrat
<b>Cultures maraîchères</b>	
LEGUMES DE PLEIN CHAMPS	Pas de limite
ARBRES FRUITIERS SAUF OLIVIERS	30 novembre
OLIVIER	1 <sup>er</sup> février
VIGNE RAISIN DE TABLE	15 septembre
VIGNE RAISIN DE TABLE VARIETE TARDIVE	30 septembre
VIGNE RAISIN PRODUCTION VIN	Date de fermeture de la cave coopérative
VIGNE RAISIN PRODUCTION VIN CAVE PARTICULIERE	15 octobre
VIGNES RAISIN PRODUCTION VINIFICATION TARDIVE	Date produite par le vinificateur de vinification tardive
PEPINIERES	Pas de limite
<b>Délai de déclaration des dégâts sur plants de vigne au moment du débournement</b>	Sans délai

\*Pour qu'une déclaration de dégâts agricoles soit prise en compte et expertisée par l'estimateur agréé, il faut qu'elle ait été réceptionnée par la FDC avant la date d'enlèvement extrême des récoltes.

## **RENOUVELLEMENT DE LA LISTE LOCALE DES CULTURES A FORTE VALEUR AJOUTEE 2023**

(Article L 426-3 du Code de l'Environnement - Cas de n° 4 de la grille nationale de réduction de l'indemnité)

La commission départementale d'indemnisation retient le principe de voir les primo-déclarants de dommages causés par le grand gibier, faire l'objet d'une information par la Chambre d'Agriculture du Gard visant à les sensibiliser sur la nécessité de mettre en place un dispositif de protection efficace sur leurs cultures à fortes valeurs ajoutées et la Fédération départementale des chasseurs du Gard ne pas faire application d'une réduction sur l'indemnité la première année de dommages.

Pépinières

Maraîchage

Production de fleurs

Vergers

Petits fruits rouges

Productions de semences potagères, fruitières ou hybrides

Implantation de vignes et de vergers (2 premières années)

Plantation de Truffières

Raisins classés en aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC et AOP)

Raisins classés avec identifications géographique protégée (IGP)

Raisins de table

Productions céréalières, oléagineuses ou protéagineuses sous contrat de semences

Cultures sous serres

Safran

**Communes de la zone Montagne sèche du  
DEPARTEMENT DU GARD**

**1- La zone Montagne sèche**

ZONE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE POSTAL
32	30009	ALZON	30770
32	30010	ANDUZE (sections AB,AC,AD,AI,AM,AN,AO,AP)	30140
32	30015	ARPHY	30120
32	30016	ARRE	30120
32	30017	ARRIGAS	30770
32	30022	AUJAC	30450
32	30024	AULAS	30120
32	30025	AUMESSAS	30770
32	30026	AVEZE	30120
32	30037	BESSEGES	30160
32	30038	BEZ ET ESPARON	30120
32	30040	BLANDAS	30770
32	30044	BONNEVAUX	30450
32	30045	BORDEZAC	30160
32	30051	BRANOUX LES TAILLADES	30110
32	30052	BREAU-MARS	30120
32	30058	CADIERE ET CAMBO	30170
32	30064	CAMPESTRE ET LUC	30770
32	30074	CAUSSE-BEGON	30750
32	30077	CENDRAS	30480
32	30079	CHAMBON	30450
32	30080	CHAMBORIGAUD	30530
32	30087	COGNAC	30460
32	30090	CONCOULES	30450
32	30094	CORBES	30140
32	30099	CROS	30170
32	30105	DOURBIES	30750
32	30120	GANIERES	30160
32	30129	GENERARGUES	30140
32	30130	GENOLHAC	30450
32	30132	GRAND-COMBE	30110
32	30137	LAMELOUZE	30110
32	30139	LANUEJOLS	30750
32	30140	LASALLE	30460
32	30142	LAVAL-PRADEL	30110
32	30108	L'ESTRECHURE	30124
32	30153	MALONS-ET-ELZE	30450
32	30154	MANDAGOUT	30120
32	30159	MARTINET	30960
32	30167	MEYRANNES	30410
32	30168	MIALET	30140
32	30170	MOLIERES CAVAILLAC	30120
32	30171	MOLIERES-SUR-CEZE	30410
32	30172	MONOBLT	30170
32	30176	MONTDARDIER	30120
32	30194	PFYRFMAI F	30160



32	30195	PEYROLLES	30124
32	30198	PLANTIERS	30122
32	30199	POMMIERS	30120
32	30201	PONTEILS-ET-BRESIS	30450
32	30203	PORTES	30530
32	30213	REVENS	30750
32	30216	ROBIAC ROCHESSADOULE	30160
32	30219	ROGUES	30120
32	30220	ROQUEDUR	30440
32	30229	ST-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30570
32	30231	ST-ANDRE-DE-VALBORGNE	30940
32	30236	ST-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30460
32	30238	ST-BRESSON	30440
32	30252	ST-FELIX-DE-PALLIERES	30140
32	30253	ST FLORENT SUR AUZONNET	30960
32	30268	ST JEAN DE VALERISCLE	30960
32	30269	ST JEAN DU GARD	30270
32	30270	ST JEAN DU PIN	30140
32	30272	ST JULIEN DE LA NEF	30440
32	30280	ST LAURENT LE MINIER	30440
32	30283	ST MARTIAL	30440
32	30291	ST PAUL LACOSTE	30480
32	30296	ST ROMAN DE CODIERES	30440
32	30297	ST SAUVEUR CAMPRIEU	30750
32	30298	ST SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE	30140
32	30239	STE CECILE D'ANDORGE	30110
32	30246	STE CROIX DE CADERLE	30460
32	30307	SALLES DU GARDON	30110
32	30310	SAUMANE	30125
32	30316	SENECHAS	30450
32	30322	SOUDORGUES	30460
32	30323	SOUSTELLE	30110
32	30325	SUMENE	30440
32	30329	THOIRAS	30140
32	30332	TREVES	30750
32	30335	VABRES	30460
32	30339	VAL D'AIGOUAL	30570
32	30345	VERNAREDE	30530
32	30350	VIGAN	30120
32	30353	VISSEC	30770

A Nîmes, le  
le 18/12/23

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer du Gard  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du service environnement  
forêt  
**SIGNE**  
Cyrille ANGRAND

Prefecture du Gard

30-2023-12-19-00003

AP n°30-2023-353-0001 du 19 décembre 2023  
réglementant distribution et vente artifices,  
carburants, gaz et vente à emporter et  
consommation d'alcools dans le cadre des fêtes  
de fin d'année

**Arrêté N°30-2023-353 - 0001**  
réglementant temporairement  
la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement, de carburants,  
de bouteilles de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques  
et  
la vente à emporter ainsi que la consommation d'alcools sur la voie publique  
dans le cadre des fêtes de fin d'année

Le préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal, et notamment l'article 322-11-1;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et les plans associés ;
- Vu** les instructions de la Madame la Première Ministre d'élever la posture VIGIPIRATE à son stade maximal « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire à compter du 13 octobre

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères  
30045 NÎMES CEDEX 9  
Tél : 04.66.36.43.90 - Fax : 04.66.36.00.87 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

2023 suite à la dégradation brutale de la situation au Proche-Orient laissant craindre une forme de polarisation pouvant engendrer des conséquences sur le territoire national, notamment de possibles troubles à l'ordre public et actions ciblées contre certaines communautés, leurs bâtiments et représentations symboliques ;

**Considérant** les multiples attentats survenus sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et le niveau très élevé de la menace terroriste qui pèse sur notre pays ;

**Considérant** que les fêtes de fin d'année et en particulier le passage au nouvel an constituent une période à risque qui s'accompagne fréquemment de violences urbaines commises à l'encontre des forces de sécurité, de secours, des transports publics et des représentants des services publics ;

**Considérant** que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont très mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement d'individus dans le cadre des festivités de fin d'année ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou constituer des engins incendiaires, notamment à l'encontre des biens publics, des forces de sécurité ou des représentants des services publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les artifices de divertissement et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**Considérant** que l'emploi de bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentre un grand nombre de personnes sont particulièrement importants ;

**Considérant** qu'il existe des risques d'utilisation détournée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques contre les biens et les personnes, notamment contre les forces de l'ordre ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

**Considérant** que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public que pourrait entraîner l'usage de ces différents produits à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés, qu'il est dans le pouvoir de police du Préfet d'empêcher ces troubles par tous moyens ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Artifices de divertissement**

L'acquisition, la cession, la vente des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdites.

Le port et le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.

La détention et l'utilisation des artifices de divertissement cités supra sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements.

**Par dérogation** aux trois premiers alinéas du présent article, dans le cadre de leur activité professionnelle, **la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées** pendant cette période pour les **professionnels titulaires du certificat de qualification**.

### **Article 2 : Carburants, bouteilles de gaz, tous produits inflammables ou chimiques**

La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants et de tous produits inflammables ou chimiques dans des récipients transportables ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz sont interdits.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Font exception à l'interdiction de livraison et de transport, les activités d'approvisionnement des points de distribution et des clients industriels.

### **Article 3 : Vente à emporter d'alcools**

Sont interdites :

- toute vente à emporter d'alcools des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, au sein des débits de boissons temporaires,
- toute consommation d'alcools des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, sur la voie publique.

### **Article 4 : Application de l'arrêté**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur **l'ensemble des communes du département du Gard** :

- **du vendredi 29 décembre 2023 à 20h00 au mardi 02 janvier 2024 à 08h00.**

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale (Gard), Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale (Vaucluse) et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale (Bouches du Rhône), Monsieur le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché dans les commerces et distributeurs concernés et les mairies du département.

Fait à Nîmes, le 19 DEC. 2023



Le Préfet

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2023-12-19-00004

Arrêté DCLC-SCFI-BFLI-23-12-19-01 du 19  
décembre 2023 portant retrait de la commune  
de Castillon du Gard de la communauté de  
communes du Pont du Gard

n° DCLC-SCFI-BFLI-23-12-19-01

**Arrêté**  
**portant retrait de la commune de Castillon-du-Gard**  
**de la communauté de communes du Pont du Gard**

**Le préfet du Gard,**  
**chevalier de la Légion d'honneur,**  
**chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5214-26 et L.5211-25-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002 n° 2002-176-15 modifié portant création de la communauté de communes du Pont du Gard ;

**VU** la délibération du 17 octobre 2023 du conseil municipal de la commune de Castillon-du-Gard demandant au préfet du Gard son retrait de la communauté de communes du Pont du Gard sur la base des dispositions de l'article L.5214-26 du CGCT pour adhérer à la communauté de communes Pays d'Uzès ;

**VU** la délibération du 24 octobre 2023 de la communauté de communes Pays d'Uzès acceptant la demande d'adhésion de la commune de Castillon-du-Gard ;

**VU** l'avis favorable émis au titre de l'article L.5214-26 du CGCT par la commission départementale de la coopération intercommunale du Gard réunie en formation restreinte le 5 décembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable émis au titre de l'article L.5211-45 du CGCT par la commission départementale de la coopération intercommunale du Gard réunie en formation plénière le 5 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions du retrait de la commune de Castillon-du-Gard énoncées à l'article L. 5214-26 du CGCT sont réunies et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Au 31 décembre 2023, la commune de Castillon-du-Gard sera retirée du périmètre de la communauté de communes du Pont du Gard.

**Article 2 :** Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le périmètre de la communauté de communes du Pont du Gard sera composé de 15 communes : Aramon, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Fournès, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Théziers, Valliguières et Vers-Pont-du-Gard.

**Article 3 :** Les conditions financières de ce retrait seront réglées par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la commune de Castillon-du-Gard et de la communauté de communes du Pont du Gard dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.



**Article 4 :** Dans les conditions fixées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT, ce retrait entraînera de droit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la réduction du champ territorial d'intervention des syndicats mixtes suivants :

- Syndicat mixte EPTB Gardons,
- Pôle Equilibre Territorial Uzège Pont-du-Gard,
- SMICTOM de la région d'Uzès,
- SITOM de la région Sud Gard.

**Article 5 :** A cette date, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pont-du-Gard sera réduit du nombre de sièges dont était titulaire la commune de Castillon-du-Gard.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la maire de Castillon-du-Gard, le président de la communauté de communes du Pont du Gard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 décembre 2023

Le préfet,  
signé : Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2023-12-19-00005

Arrêté DCLC-SCFI-BFLI-23-12-19-02 du 19  
décembre 2023 portant extension du périmètre  
de la communauté de communes Pays d'Uzès

N° DCLC-SCFI-BFLI-23-12-19-02

**Arrêté  
portant extension du périmètre  
de la communauté de communes Pays d'Uzès**

**Le préfet du Gard  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant création de la communauté de communes Pays d'Uzès ;

**VU** la délibération de la commune de Castillon-du-Gard du 17 octobre 2023 demandant son adhésion à la communauté de communes Pays d'Uzès ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Uzès en date du 24 juin 2023 acceptant l'adhésion de la commune de Castillon-du-Gard ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la coopération réunie le 5 décembre 2023 ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Pays d'Uzès approuvant l'adhésion de la commune Castillon-du-Gard :

- Aigaliers, par délibération du 15 novembre 2023,
- Argilliers, par délibération du 15 novembre 2023,
- Arpaillargues-et-Aureillac, par délibération du 24 novembre 2023,
- Aubussargues par délibération du 23 novembre 2023,
- Baron, par délibération en date du 29 novembre 2023,
- Blauzac, par délibération en date du 5 décembre 2023,
- Bouquet, par délibération en date du 8 décembre 2023,
- Bourdic, par délibération en date du 22 novembre 2023,
- Collorgues, par délibération en date du 30 novembre 2023,
- Flaux, par délibération en date du 17 novembre 2023 ,
- Foissac, par délibération en date du 15 novembre 2023 ,
- Fons-sur-Lussan, par délibération en date du 27 octobre 2023 ,
- Fontarèches, par délibération en date du 9 novembre 2023 ,
- Garrigues-Sainte-Eulalie, par délibération en date du par délibération du 7 décembre 2023 ,
- La Bastide d'Engras, par délibération du 21 novembre 2023 ,
- La Bruguière, par délibération en date du 13 novembre 2023,
- La Capelle-et-Masmolène, par délibération en date du 9 novembre 2023,
- Lussan, par délibération du 23 novembre 2023,
- Montaren-et-Saint-Médiars, par délibération en date du 15 novembre 2023,
- Moussac, par délibération en date du 16 novembre 2023,
- Pognadoresse par délibération du 2 novembre 2023,
- Saint-Dézéry, par délibération en date du 15 novembre 2023 ,
- Saint-Hippolyte-de-Montaigu, par délibération en date du 2 novembre 2023,
- Saint-Laurent-La Vernède par délibération du 16 novembre 2023,
- Saint-Maximin, par délibération en date du 8 décembre 2023,
- Saint-Quentin-la-Poterie, par délibération en date du 16 novembre 2023,
- Saint-Siffret, par délibération en date du 6 décembre 2023,
- Saint-Victor-des-Oules, par délibération en date du 24 octobre 2023,

Préfecture du Gard  
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9  
Tél. 04 66 36 43 90  
www.gard.gouv.fr

- Sanilhac-Sagriès, par délibération en date du 12 décembre 2023 ,
- Serviers-et-Labaume, par délibération en date du 8 novembre 2023 ,
- Uzès, par délibération en date du 14 novembre 2023,
- Vallabrix, par délibération du 18 décembre 2023,
- Vallérargues, par délibération en date du 9 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Pays d'Uzès ont donné leur accord à l'adhésion de la commune de Castillon-du-Gard dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le périmètre de la communauté de communes Pays d'Uzès est étendu à la commune de Castillon-du-Gard.

### **Article 2 :**

Le périmètre de la communauté de communes Pays d'Uzès comprendra au 1<sup>er</sup> janvier 2024 les communes d'Aigaliers, Argilliers, Arpaillargues-et-Aureillac, Aubussargues, Baron, Belvezet, Blauzac, Bouquet, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collorgues, Flaux, Foissac, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Garrigues-Sainte-Eulalie, La Bastide-d'Engras, La Bruguière, La Capelle-et-Masmolène, Lussan, Montaren-et-Saint-Médiers, Moussac, Pognadoresse, Saint-Dézéry, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Maximin, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Sanilhac-Sagriès, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrix, et Vallérargues.

### **Article 3 :**

Le transfert des compétences de la commune de Castillon-du-Gard à la communauté de communes Pays d'Uzès s'effectuera selon les modalités du II de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 4 :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la communauté de communes Pays d'Uzès sera de droit membre du SIVU de l'Yeuseraie en représentation substitution de la commune de Castillon-du-Gard qui deviendra un syndicat mixte. La communauté de communes Pays d'Uzès y sera représentée par le même nombre de délégués que celui dont disposait la commune de Castillon-du-Gard.

### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 du CGCT, il sera procédé à la reconstitution du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Uzès. Les communes disposeront d'un délai de trois mois à compter de la date d'adhésion de la commune de Castillon pour trouver un accord sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du dit code qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 6 :**

La communauté de communes Pays d'Uzès procédera à la mise à jour de ses statuts.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Pays d'Uzès et la maire Castillon-du-Gard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 décembre 2023

Le préfet,  
signé : Jérôme BONET



Sous Préfecture d'Alès

30-2023-12-19-00002

Arrêté portant sortie des communes de  
Montclus, Le Garn et Issirac du SMEGA

**Arrêté interpréfectoral n° 23-12-20**  
portant sortie des communes de Montclus, Le Garn et Issirac  
du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux Gard-Ardèche (SMEGA)

**Le préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**La préfète de l'Ardèche**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

**Vu** l'arrêté de la préfecture d'Ardèche du 1<sup>er</sup> juillet 1943 portant création d'une association intercommunale entre les communes de Labastide-de-Virac, Bessas et Vagnas ayant pour objet la réalisation d'un projet d'alimentation en eau potable ;

**Vu** l'arrêté de la préfecture du Gard modifié du 7 septembre 1944 portant constitution d'un syndicat intercommunal entre les communes de Labastide-de-Virac, Bessas, Vagnas (Ardèche) et Barjac (Gard) ayant pour objet la réalisation d'un projet d'alimentation eau potable ;

**Vu** les arrêtés de la préfecture du Gard des 30 novembre 1951, 23 avril 1952 et 5 avril 1955 portant rattachement des communes de Salavas, Orgnac-L'Aven et Saint-Sauveur-de-Cruzières (Ardèche) ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 juillet 1958 portant rattachement de la commune de Le Garn (Gard) ;

**Vu** les arrêtés inter-préfectoraux Gard / Ardèche des 10 novembre 1959, 21 mars 1961, 18 juin 1966 et 9 juillet 1966 portant rattachement des communes d'Issirac, Saint-Privat-de-Champclos, Montclus et Saint-Brès (Gard) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral Gard / Ardèche du 14 octobre 2019 portant représentation-substitution par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) des communes d'Issirac, Montclus et Le Garn (Gard) au sein du SIAEP de Barjac, constatant sa transformation au 1<sup>er</sup> janvier 2020 en syndicat mixte fermé et l'invitant à procéder à l'actualisation de ses statuts ;

**Vu** la délibération du 10 février 2022 du comité syndical du SIAEP de Barjac approuvant la rédaction des statuts du syndicat et sa nouvelle dénomination « Syndicat Mixte des Eaux Gard-Ardèche » (SMEGA) ;

**Vu** les délibérations portant approbation des statuts du SMEGA :

- du conseil communautaire de la CAGR n° 72/2022 du 11 avril 2022 ;
- des communes de Barjac (15 mars 2022), Bessas (21 mars 2022), Labastide-de-Virac (15 mars 2022), Orgnac-L'Aven (11 mars 2022), Saint-Brès (31 mars 2022), Saint-Privat-de-Champclos (11 février 2022), Saint-Sauveur-de-Cruzières (24 mars 2022), Salavas (30 mars 2022) et Vagnas (21 mars 2022) ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CAGR n° 174/2022 du 24 octobre 2022 relative à la sortie des communes d'Issirac, Montclus et Le Garn du périmètre du SMEGA ;

**Vu** la délibération du SMEGA du 18 juillet 2023 portant retrait des communes d'Issirac, Montclus et Le Garn du périmètre du SMEGA au 31 décembre 2023 ;

**Considérant** que les membres du SMEGA se sont prononcés favorablement à l'unanimité et qu'il convient d'en prendre acte ;

**Sur proposition** du sous-préfet d'Alès ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 :**

Est approuvée la sortie des communes d'Issirac, Montclus et Le Garn du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux Gard-Ardèche (SMEGA) au 31 décembre 2023 ;

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux présidents du Syndicat Mixte des Eaux Gard-Ardèche (SMEGA) et de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ainsi que de son affichage en préfectures du Gard et de l'Ardèche, sous-préfecture d'Alès, au siège de l'EPCI à FP membre du syndicat.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen », accessible via le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 3 :**

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Ardèche, le sous-préfet d'Alès, le président du Syndicat Mixte des Eaux Gard-Ardèche (SMEGA) et le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Ardèche.

Fait à Alès, le **19 DEC. 2023**

Le préfet du Gard,

Jérôme BONET

La préfète de l'Ardèche,

Sophie ELIZÉON



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-12-19-00001

Portant ouverture d'enquête publique : relative  
à la demande d'autorisation environnementale  
supplétive. concernant un projet de Véloroute  
ViaRhona, tronçon entre l'écluse de St Gilles et  
le Pont de Gallician sur les communes de St  
Gilles, Vauvert et Beauvoisin



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques  
Guichet Unique de l'Eau**

Dossier suivi par : Valérie GALABRUN  
Tél : 04 66 62 64 52  
ddtm-gueau@gard.gouv.fr

La préfète  
à

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GARD  
3 RUE GUILLEMETTE  
30044 NIMES CEDEX 9

Nîmes, le **26 AVR. 2023**

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement.  
Accusé de réception de la demande d'autorisation  
Réf. : 30-2023-0100019778

Vous avez déposé une demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

Voie Verte via Rhône St Gilles-Gallician sur la commune de St Gilles

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : 24/04/2023
- numéro d'enregistrement au guichet unique : **30-2023-0100019778**
- date de l'accusé de réception du dossier complet : 24/04/2023. Cette date engage officiellement le dossier dans les étapes d'instruction.

Votre dossier s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale prévue par les articles L181-1 et suivants du code de l'environnement.

D'après votre demande, les procédures traitées dans le cadre de votre dossier sont les suivantes :

- l'autorisation loi sur l'eau
- la demande d'autorisation de défrichement
- la demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées
- l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- l'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement
- l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité

Le projet est également soumis à

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- une procédure de déclaration d'intérêt général
- une procédure de déclaration d'utilité publique, de déclaration de projet qui sera instruite simultanément à votre demande d'autorisation environnementale.

La coordination de l'instruction est assurée pendant toute la procédure par :

DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

5 place Jules Ferry - 69453 LYON CEDEX 06

mail [peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

qui est chargé de coordonner l'instruction de ce dossier et se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Enfin, je vous rappelle qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de l'instruction de votre dossier.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard et par délégation  
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)